

COMMISSION D'APPEL

Le 20 novembre 2018

PV n° 397

Publication le 22/11/2018

Président : M. PERRISSIN Christian
Secrétaire : Mme GALLAY Pascale

CONVOICATIONS

DOSSIER D'APPEL N° 02/2018-2019 :

**Appel Disciplinaire du club d'AMPHION et du Comité de Direction du DISTRICT HAUTE-SAVOIE – PAYS DE GEX de la décision de la Commission de Discipline
Match n° 20707112 - U 20 du 27/10/2018 Groupement Pays MONT-BLANC 2 – AMPHION 1**

**Ce dossier sera étudié le vendredi 7 décembre 2018 à 19 h 00
au siège du District
4 rue des Verchères 74100 VILLE LA GRAND**

Personnes convoquées :

Le Président de la Commission de Discipline ou son représentant

L'arbitre de la rencontre :

- M. ALTUNOQ Adem

Pour le club d'AMPHION :

- M. Président du club ou son représentant
- M. MOUKOKO Junior : éducateur
- M. QUENUM Sylane : joueur

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 36 des Règlements de la LRAF.

Le club peut se faire représenter par tout conseil de son choix, et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier avant la séance.

Lors de la séance, tous les participants doivent justifier leur identité à l'aide d'une pièce officielle, aucune personne n'étant auditionnée sans justificatif de celle-ci.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se représenter devra fournir un justificatif, et un rapport détaillé sur les événements, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

DOSSIER D'APPEL N° 03/2018-2019 :

Appel Règlementaire du club de THYEZ et du Comité de Direction du DISTRICT HAUTE-SAVOIE – PAYS DE GEX de la décision de la Commission de l'Arbitrage

**Ce dossier sera étudié le vendredi 7 décembre 2018 à 19 h 30
au siège du District
4 rue des Verchères 74100 VILLE LA GRAND**

Personnes convoquées :

- Le Président de la Commission de l'Arbitrage ou son représentant
- M. MENAND Jérôme : CTDA

Pour le club de THYEZ :

- M. Président du club ou son représentant
- M. BEN ABOU Ismayl : arbitre

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 36 des Règlements de la LRAF.

Le club peut se faire représenter par tout conseil de son choix, et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier avant la séance.

Lors de la séance, tous les participants doivent justifier leur identité à l'aide d'une pièce officielle, aucune personne n'étant auditionnée sans justificatif de celle-ci.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se représenter devra fournir un justificatif, et un rapport détaillé sur les événements, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

DOSSIER D'APPEL N° 04/2018-2019 :

Appel Règlementaire de l'arbitre M. DAHANE Jamel (licencié au club Olympique de CRAN) et du Comité de Direction du DISTRICT HAUTE-SAVOIE – PAYS DE GEX de la décision de la Commission de l'Arbitrage

**Ce dossier sera étudié le vendredi 7 décembre 2018 à 20 h 00
au siège du District
4 rue des Verchères 74100 VILLE LA GRAND**

Personnes convoquées :

- Le Président de la Commission de l'Arbitrage ou son représentant
- M. MENAND Jérôme : CTDA

Pour le club : Olympique de CRAN :

- M. Président du club ou son représentant
- M. DAHANE Jamel : arbitre

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 36 des Règlements de la LRAF.

Le club peut se faire représenter par tout conseil de son choix, et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence. Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier avant la séance.

Lors de la séance, tous les participants doivent justifier leur identité à l'aide d'une pièce officielle, aucune personne n'étant auditionnée sans justificatif de celle-ci.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se représenter devra fournir un justificatif, et un rapport détaillé sur les événements, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.